



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 27 FEV. 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de de traitement de surfaces
par la société STI FRANCE
sur la commune de Mérignac**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 avril 2013 à la société PRODEC METAL pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Mérignac, à l'adresse suivante : rue Thierry Sabine – zone d'activités Aéroport, et notamment son article 3.2.2.2 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 avril 2016 par la société STI France ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure portant sur les articles 7.1.1. et 2.6. de l'arrêté préfectoral sus-visé transmis à l'exploitant par courrier en date du 17/01/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure par courriels du 19 et 20 janvier 2020 ;

VU le rapport Bureau VERITAS n°341072938.2.R du 30/01/2020 de « Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle du Laveur Cyanuré » faisant état des analyses réalisées sur un prélèvement effectué le 27 janvier 2020,

VU le projet de mise en demeure portant sur l'article 3.2.2.3. de l'arrêté préfectoral sus-visé transmis à l'exploitant par courriel en date du 05/02/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure par courriel du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.1. de l'arrêté préfectoral sus-mentionné dispose que : « L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

CONSIDÉRANT que lors de l'accident du 16 janvier 2020 et la visite d'inspection du 17 janvier 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des produits dangereux présents sur le site,

CONSIDÉRANT que l'article 2.6. de l'arrêté préfectoral sus-mentionné dispose que : «L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : (...) les plans tenus à jour, (...) Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

CONSIDÉRANT que lors de l'accident du 16 janvier 2020 et la visite d'inspection du 17 janvier 2020, l'exploitant n'a été en mesure de fournir ni le plan à jour de localisation des substances et mélanges dangereux et des moyens de secours, ni les plans détaillés des rétentions et des cuves de traitement présentes sur l'installation,

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant par courriels des 19 et 20 janvier 2020 sont insuffisantes. En effet,

- seule la liste des substances dangereux en magasin a été fournie et non la liste de tous les produits dangereux présents sur site (y compris les mélanges),

- seul un plan de localisation des rétentions a été fourni ; ce plan n'indique ni la localisation des substances et mélanges dangereux, ni la localisation des moyens de secours, ni les volumes des cuves de traitement.

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2.3. de l'arrêté préfectoral sus-mentionné dispose notamment que la valeur limite d'émission des rejets atmosphériques de cyanure est de 1 mg/m³ sur chaque émissaire,

CONSIDÉRANT que le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la tour de lavage n°2 susvisé fait état d'un dépassement de cette valeur limite, avec une concentration en cyanure au rejet de 1,12 mg/m³,

CONSIDÉRANT que cette mesure a été faite alors que l'atelier était en fonctionnement normal et que la rétention avait été nettoyée le 22 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que le cyanure sous sa forme gazeuse (acide cyanhydrique) est une substance toxique par inhalation pouvant entraîner des effets sur la santé en cas d'exposition chronique ; il est mortel à certaines doses,

CONSIDÉRANT que, dans son courriel du 13 février 2020, l'exploitant annonce la mise en œuvre d'actions correctives mais avec des incertitudes sur le planning de cette mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des risques pour l'environnement et les tiers,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STI France de respecter les prescriptions des articles 7.1.1., 2.6. et 3.2.2.3. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1

La société STI France, exploitant des installations de traitement de surface situées sur la commune de Mérignac est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 7.1.1. et 2.6. de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en :
 - fournissant la liste des substances et mélanges dangereux présents sur site dans un délai de 7 jours,

- fournissant un ou des plan(s) à jour de l'installation avec la localisation des produits et mélanges dangereux et des moyens de secours, le détail des rétentions et des cuves de traitement présentes sur l'installation dans un délai de 15 jours.
- les dispositions de l'article 3.2.2.3. de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 en :
- mettant en conformité ses rejets de la tour de lavage n°2, dans un délai de 10 jours ;
 - apportant les justificatifs correspondants (rapport de mesure d'un bureau d'études qualifié), dans un délai de 15 jours.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 -

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5-

Le présent arrêté sera notifié à la société STI FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 Février 2014

La Préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète du cabinet,

Angélique ROCHE-NEAUBOUJOU

